

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 06DS0153

**Arrêté relatif :**  
**Cérémonie aux morts pour la France en Indochine**  
**Mesures de stationnement et de circulation**  
**Parking CRAPA de l'Île Beaulieu et ses abords**  
**Samedi 8 juin 2024**

## **Arrêté**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parking CRAPA de l'Île Beaulieu et ses abords à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Le samedi 8 juin 2024, de 8h00 à 12h00, le stationnement, autre que celui des véhicules des invités conviés aux cérémonies susvisées, est interdit :

➤ parking du CRAPA de l'Île Beaulieu, situé à l'extrémité de la rue du Pré Salé.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 3 - Pendant la même période, la gestion de la surveillance et du filtrage donnant accès aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> incombe à l'organisateur.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 03 AVR. 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente